

ARTICLE XI—*Garanties prescrites par l'Atomic Energy Act (1954)
des États-Unis*

Le Gouvernement du Canada s'engage à ce que:

A. Les garanties et les normes de sécurité prescrites par les arrangements de sécurité conclus entre la Commission et la Commission de contrôle de l'énergie atomique du Canada, entrés en vigueur le 15 juin 1955, soient observées à l'égard de tous les renseignements, matières et matériel assortis d'une classification de sécurité, y compris l'outillage et les dispositifs, échangés en vertu du présent Accord.

B. Les matières et le matériel, y compris l'outillage et les dispositifs, transférés par voie d'achat ou autrement, au Gouvernement du Canada ou à des personnes autorisées relevant de sa compétence, en conformité du présent Accord, ne serviront pas aux armes atomiques, ni aux recherches sur les armes nucléaires ni à la mise au point de ces armes, ni à d'autres fins militaires.

C. Les matières et le matériel, y compris l'outillage et les dispositifs, et les renseignements faisant l'objet d'une diffusion restreinte, transférés ou transmis au Gouvernement du Canada ou à des personnes autorisées relevant de sa compétence, en conformité du présent Accord, ne seront pas transférés ou transmis à des personnes non autorisées ou ne relevant pas de la compétence du Gouvernement du Canada, sauf si la Commission consent à leur transfert ou transmission à un autre pays, et alors, seulement si le transfert ou la transmission de matières, de matériel ou de renseignements faisant l'objet d'une diffusion restreinte entre dans le cadre de l'Accord de coopération entre les États-Unis et l'autre pays.

ARTICLE XII—*Garanties du Gouvernement des États-Unis d'Amérique*

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique s'engage à ce que:

A. Les garanties et les normes de sécurité prescrites par les arrangements de sécurité entre la Commission et la Commission de contrôle de l'énergie atomique entrés en vigueur le 15 juin 1955, soient observées à l'égard de tous les renseignements, matières et matériel, y compris l'outillage et les dispositifs, assortis d'une classification de sécurité et échangés en vertu du présent Accord.

B. Les matières et le matériel, y compris l'outillage et les dispositifs, et les renseignements faisant l'objet d'une diffusion restreinte, transférés ou transmis au Gouvernement des États-Unis ou à des personnes autorisées relevant de sa compétence, en conformité du présent Accord, ne seront pas transférés ou transmis à des personnes non autorisées ou ne relevant pas de la compétence du Gouvernement des États-Unis d'Amérique, sauf si le Gouvernement du Canada consent à leur transfert ou transmission à un autre pays.

ARTICLE XIII—*Interprétation de l'article II, paragraphes A et B (2),
et de l'article XI, paragraphe B*

L'article II, paragraphes A et B (2), et l'article XI, paragraphe B, ne seront pas interprétés comme empêchant le Gouvernement du Canada de vendre au Gouvernement des États-Unis à des fins de défense des matières produites dans ses réacteurs ou de mettre, dans la mesure où il pourra y consentir, ses appareils d'essai des réacteurs à la disposition du Gouvernement des États-Unis pour des usages relatifs aux utilisations de l'énergie atomique à des fins de défense.